

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SAINT-QUENTIN, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARGON

ZI ancien site de la centrale EDF
BP13
02800 BEAUTOR

Références : SARG22Rinsp_400
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement SARGON implanté ZI ancien site de la centrale EDF BP13 02800 BEAUTOR. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SARGON a sollicité le déclassement de son établissement de Beauror de Seveso Seuil Haut à Seveso Seuil Bas. Ce déclassement fait l'objet d'un autre rapport. Outre la vérification de certaines réponses apportées par l'exploitant aux inspections précédentes en matière de risques accidentels, l'inspection du 23 août 2022 visait à contrôler les modalités de suivi de l'état des stocks de l'établissement et sa cohérence avec la demande de déclassement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- ZI ancien site de la centrale EDF BP13 02800 BEAUTOR
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants SARGON à Beauror d'une capacité totale autorisée de 43.000 tonnes / an exploite les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des stocks des déchets et le classement Seveso associé
- les suites de l'inspection du 27 mai 2021 portant sur les risques accidentels et en particulier la situation du bâtiment 6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 10.2	FSS n°1 – mesures compensatoires mises en place dans l'attente d'une mise en conformité	Mise en conformité attendue au second semestre 2023
3	Bâtiment 6 – Règles de construction	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7	FSS n°2	Mise en conformité attendue au second semestre 2023
5	Bâtiment 6 – Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/10/2008, article 8	FSS n°4 – mesures compensatoires mises en place dans l'attente d'une mise en conformité	Mise en conformité attendue au second semestre 2023
20	POI - Mesures organisationnelles (2)	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	/	Demande de s'assurer de la transmission du POI sous 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7		Observation n°1
4	Bâtiment 6 – Stockage de solvants	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 25.13	FSS n°3	FSS n°3 soldé Prescription inadaptée n°1 Demande n°1
6	Bâtiment 6 – RIA et détection	AP Complémentaire du 09/10/2008, article 8	FSS n°5 et 6	FSS soldés Prescription inadaptée n°2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	FSS n°7	FSS soldé
8	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
9	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
10	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
11	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
13	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
14	État des matières stockées – déchets du bâtiment 6	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7	FSS n°8	FSS soldé Prescription inadaptée n°3
15	Plan d'Opération Interne – Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	FSS n°10	FSS soldé
16	Plan d'Opération Interne – Consultation du CHSCT	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	/	Sans objet
17	Plan d'Opération Interne – Exercice	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	/	Sans objet
18	Plan d'Opération Interne – Orientation du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	FSS n°11	FSS soldé
19	Plan d'Opération Interne – mesures organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	FSS n°9	FSS soldé Observations n°2 et 3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	POI - Mesures organisationnelles (3)	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12	/	Observation n°4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 août 2022 a permis de lever de nombreuses observations formulées lors des inspections précédentes.

Mais deux constats principaux nécessitent encore des suites de la part de l'exploitant :

- le POI a été mis à jour et tient compte des observations formulées par l'inspection des installations classées ; cependant, la version du POI disponible à la DREAL est différente de celle examinée lors de l'inspection ; une version électronique du dernier POI a été adressée le 24 août à l'inspection des installations classées mais il est demandé à l'exploitant de confirmer la bonne diffusion à l'ensemble des parties prenantes selon les modalités prévues dans le POI, et le cas échéant, de procéder à la diffusion.

- le bâtiment 6 n'apparaît pas conforme aux dispositions reprises dans les arrêtés préfectoraux réglementant son exploitation ; la mise en conformité de certaines dispositions constructives du bâtiment et l'amélioration de la détection de vapeurs de solvants posent des difficultés ;

Face à ces difficultés et à l'évolution réglementaire prévue en 2026 pour le stockage de liquides inflammables en contenants fusibles qui condamne à terme le stockage dans le bâtiment 6, l'exploitant a pris la décision d'abandonner le stockage dans le bâtiment 6 au profit de stockages aériens tout en mettant en oeuvre des mesures compensatoires durant la période précédant la mise en service du nouveau stockage. Le porter à connaissance pour ce stockage a été déposé à la préfecture par courrier du 31 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DéTECTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS de vapeurs de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (prescrit par APC du 09/10/2008) [...] Ces zones de stockages seront équipées de détECTEURS de vapeurs de solvants.
Constats : En préambule, il convient de préciser que cette prescription n'est applicable qu'au seul bâtiment 6 de stockage des solvants.
Rappel des inspections précédentes: A la suite des inspections menées les 18/10/2016 (Observation 2016-O12 : demande de faire valider l'emplacement des détECTEURS gaz au niveau de la chaudière), 09/11/2017 (Observation 2017-O4 : démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de déTECTION du site), l'exploitant avait fourni, lors de l'inspection du 22/11/2018, le rapport d'intervention n°841690 de la société OLDHAM relatif à la vérification des détECTEURS, rapport qui s'était montré insuffisant pour vérifier le bon dimensionnement des détECTEURS du site (Observation 2018-O4 : fournir un document permettant de justifier le bon dimensionnement des détECTEURS présents sur le site). Lors de l'inspection du 27/05/2021, l'exploitant a fourni une « étude d'implantation des détECTEURS

de gaz » réalisée par la société GFG FRANCE SAS (version B datée du 23/09/2019). L'étude porte sur le bâtiment 6, l'atelier de traitement et la chaufferie. Elle conclut que des points de détection supplémentaires doivent être installés.

Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué que seule la zone de circulation du bâtiment 6 n'est pas couverte par la détection. Par ailleurs, sachant qu'un projet de réaménagement du bâtiment était prévu d'ici fin 2022 (cf stratégie de lutte contre l'incendie et AM 24/09/2020 récipients mobiles), il ne lui paraissait pas pertinent de modifier l'implantation des détecteurs dans l'immédiat.

Cependant, par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne jugeait plus opportun d'investir dans un réaménagement du bâtiment 6 s'il ne peut stocker en contenants fusibles au-delà de 2026. En effet, à ce stade aucun système d'extinction automatique ne satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère, obligeant tout établissement à respecter les points I et II de l'article III.1 de l'AM du 24/09/2020 selon les échéances prévues (01/01/2026 pour SARGON).

Constats de l'inspection du 23/08/2022 :

Suite à cette analyse, l'exploitant a décidé d'installer des cuves aériennes compartimentées en remplacement du stockage dans le bâtiment 6 (prévue pour le 2nd semestre 2023).

Le dossier de porter à connaissance et la demande de permis de construire sont prêts à être déposés (dossier adressé à la préfecture le 31 août).

Ce dossier visera également d'autres modifications importantes visant le site :

- modernisation de l'outil de régénération des solvants visant une optimisation du taux de régénération des solvants et une meilleure qualité du produit fini (mise en service prévue pour fin 2022) ;
- mise en place de tours adiabatiques en remplacement des tours aéroréfrigérantes par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Dans l'attente des travaux, l'exploitant avait proposé dès 2021 la mesure compensatoire suivante : hors heures ouvrées, modification du circuit de ronde du gardien qui inclut dorénavant un passage dans le bâtiment.

L'inspection du 23 août 2022 a permis de constater :

- la modification du circuit de ronde intégrant le bâtiment 6 ;
- la mise en œuvre d'une consigne pour le gardiennage reprenant le comportement à adopter en cas de constat d'une situation anormale (fuite de solvant dans le bâtiment 6...) et en particulier l'articulation avec l'astreinte de l'usine ;
- la réalisation de rondes toutes les heures.

Observation 2022-08 - O1: la consultation du registre des rondes a permis de constater le non respect de la périodicité horaire (rondes réalisées toutes les deux heures). L'exploitant s'est engagé à rappeler ce point au personnel de gardiennage.

Les prescriptions imposées seront adaptées lors de l'examen du dossier de porter à connaissance. En outre, les dispositions actuelles imposent la seule mise en place de détecteurs sur les zones de stockage, ce qui apparaît être le cas. Ces dispositions seront complétées sur la démonstration de leur efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.
Constats : <u>2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°1:</u> Le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6. Un dossier élaboré par SAFENGY « Projet de détection et protection incendie bâtiment 6 » et daté du 07/06/2021 a été transmis à l'Inspection. L'exploitant a indiqué lors d'une réunion en visioconférence en date du 22/06/2021, que les travaux auraient lieu fin 2022. Cependant, par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne jugeait plus opportun d'investir dans un dispositif fixe d'extinction dans le bâtiment 6 s'il ne peut stocker en contenants fusibles au-delà de 2026. En effet, à ce stade aucun système d'extinction automatique ne satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère, obligeant tout établissement à respecter les points I et II de l'article III.1 de l'AM du 24/09/2020 selon les échéances prévues (01/01/2026 pour SARGON). Suite à cette analyse, l'exploitant a décidé d'installer des cuves aériennes compartimentées en remplacement du stockage dans le bâtiment 6 (prévue pour le 2nd semestre 2023). Le dossier de porter à connaissance et la demande de permis de construire sont prêts à être déposés (finalement adressé à la préfecture par courrier du 31 août). On notera par ailleurs l'existence de moyens de détections incendie couplés à un dispositif de sprinklage faisant l'objet d'un contrôle régulier (voir autres points de contrôle de l'inspection) sur le reste de l'usine. Les moyens de défense incendie devront, le cas échéant, être adaptés pour tenir compte des modifications prévues d'ici fin 2023 exposées ci-dessus.
Fait susceptible de suites n°1 : Le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6. Des suites seront données si les modifications prévues ne sont pas mises en oeuvre d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bâtiment 6 – Règles de construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Écran thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (introduit par APC du 09/10/2008) [...] L'extension sera séparée du reste du bâtiment par un écran thermique en béton sur une hauteur de 5m, muni d'une porte coupe-feu 2 heures.[...]
Constats : <u>2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°2:</u> Le volet séparant l'extension de la cellule principale du bâtiment 6 n'est pas coupe-feu 2 heures. L'inspection du 27/05/2021 a permis de constater un mur béton sur une hauteur de quelques mètres puis du bardage. Le mur comporte une porte coupe-feu et un passage chariots non coupe-feu. Le volet séparant l'extension de la cellule principale du bâtiment 6 n'est pas coupe-feu 2 heures. Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué que la mise en place d'un écran thermique sur une hauteur de 5 mètres est prévue dans le cadre du réaménagement du bâtiment 6. Compte tenu du projet de nouveau stockage en réservoirs aériens dont la mise en service est prévue pour le 2nd semestre 2023 et de la mise en place de mesures compensatoires sur les rondes de surveillance, il est proposé de ne pas donner suite pour le moment à cette non conformité.
Fait susceptible de suites n°2 : Le volet séparant l'extension de la cellule principale du bâtiment 6 n'est pas coupe-feu 2 heures. Des suites seront données si les modifications prévues ne sont pas mises en oeuvre d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bâtiment 6 – Stockage de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 25.13
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des cellules de stockage spécifiques seront aménagées séparément pour les récipients : - contenant des solvants usagés, - contenant des solvants chlorés, - remplis de solvants régénérés, - à nettoyer et à éliminer, - renfermant les déchets de distillation, - vides, propres et en instance de remplissage.
Constats : <u>2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°3:</u> Les conditions d'exploitation du bâtiment ne sont pas conformes à l'article 25.13 : les différents types de récipients ne sont pas stockés séparément. L'inspection du 27/05/2021 a permis de constater que les différents types de récipients ne sont pas stockés séparément. Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué qu'il va solliciter une demande de modification de l'arrêté préfectoral et que les risques ont été étudiés dans le cadre de l'étude de dangers 2018 et aucun effet au sol ne sort des limites de propriété du site. Au 23/08/2022, aucune demande de modification de l'arrêté préfectoral n'a été transmise. Cependant, l'étude de dangers de 2018 étudiait le stockage de 600 t de produits et déchets, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui : suite à la demande de déclassement Seuil Bas adressée en novembre 2021, seules 400 t sont susceptibles d'être stockées dans le bâtiment 6. Les effets sont étudiés dans le complément à l'étude de dangers d'avril 2021. Prescription inadaptée n°1: Cette disposition sera donc adaptée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers. Le fait susceptible de suite n°3 de l'inspection du 27/05/2021 est donc soldé. Demande n°1 à l'exploitant : Une mise à jour de la modélisation des effets toxiques générés par les fumées de l'incendie de 400 t de matières stockées dans le bâtiment 6 doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bâtiment 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations : [...]
Constats : <u>2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°4</u> : Les moyens de protection contre l'incendie mis en œuvre dans la cellule « fluidification » ne sont pas adaptés. L'inspection du 27/05/2021 avait permis de constater que les moyens de protection contre l'incendie mis en œuvre dans la cellule « fluidification » n'étaient pas adaptés (Fait susceptible de mise en demeure n°4). Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment 6, il est prévu de murer l'emplacement des portes coupe-feu. Ainsi il ne paraît pas pertinent de mettre en place un asservissement dans l'immédiat. Dans l'attente, les mesures compensatoires suivantes avaient été proposées : - remise en état de la porte et fermeture manuelle entre chaque intervention dans la zone fluidification, - modification de l'organisation du stockage pour n'entreposer dans cette zone que des contenants de solvants régénérés en attente d'expédition. Ces mesures étaient opérationnelles au 15/07/2021. Constats de l'inspection du 23 août 2022 : L'exploitant a été amené à constater que la porte coupe-feu n'est pas réparable. Elle a donc été laissée en l'état compte tenu du projet de modification du site exposé ci-dessus (et en particulier la création du stockage aérien en lieu et place du stockage dans le bâtiment 6). Cette porte était en position ouverte le jour de l'inspection. L'inspection a permis de constater la limitation du stockage dans la zone comme proposé par l'exploitant (quelques GRV présents le jour de l'inspection). Fait susceptible de suite n°3 : Compte tenu de la non réparation de la porte, il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures compensatoires à la remise en état de la porte et à sa fermeture manuelle entre chaque intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bâtiment 6 – RIA et détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, RIA et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - Des robinets d'incendie armés (RIA) placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties. [...] - système de détection incendie et système déluge (couronnes d'arrosage pour le stockage en cuve et système type sprinkler pour les autres zones) pour les zones suivantes : [...] stockage de solvants conditionnés (bâtiment 6 + magasin stockage fûts et conditionnés) [...]

Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Constats :

A - Vérifications périodiques

Rappel des constats de l'inspection du 27/05/2021 :

1. Le RIA n°5 dans la cellule principale du bâtiment 6 a été contrôlé pour la dernière fois le 18/12/2017 par la société SICA.

L'exploitant a indiqué que les RIA ne font plus l'objet de vérifications périodiques ce qui constituait un fait susceptible de mise en demeure.

2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°5 : Les RIA ne sont pas entretenus.

Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué avoir sollicité la société SMS pour la remise en état des RIA ainsi que la mise en place de réducteurs de pression, la remise en état devant être achevée fin septembre 2021.

2. Par courriel du 04/06/2021, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique du système de détection incendie en date du 10/05/2021 qui mentionne des essais satisfaisants.

Le prestataire note que les détecteurs UV/IR n'ont pas été testés ainsi que la sonde thermique --> 2021 - Observation n°3 : L'exploitant justifiera que tous les détecteurs sont testés.

3. Par courriel du 04/06/2021, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique en date du 25/11/2020 qui mentionne des écarts au référentiel pouvant entraîner la mise en échec du système --> 2021 - Observation n°4 : L'exploitant indiquera les suites qu'il entend donner aux écarts relevés lors du contrôle périodique du sprinkler.

Constats de l'inspection du 23/08/2022 sur les 3 points précédents :

1. Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué que, compte-tenu des évolutions possibles du bâtiment 6 (réaménagé ou non utilisé pour le stockage de récipients mobiles de liquides inflammables), les RIA n'auront plus d'utilité. Ainsi ils ne sont pas entretenus.

L'exploitant dispose d'un moyen mobile d'intervention en cas de départ de feu : un canon à mousse sur roues délivrant un débit de 2000 l/min de solution moussante. Sa présence a été constatée lors de l'inspection.

Pour rappel, le I-B de l'annexe 7 de l'AM du 03/10/2010 précise que « la stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 01/01/2026 pour tenir compte du scénario 4 (feu de récipients mobiles).

Prescription inadaptée n°2:

La prescription de RIA dans tous les bâtiments peut être considérée comme inadaptée pour le bâtiment 6 sachant que l'exploitant a mis en place un autre moyen de lutte contre l'incendie.

L'arrêté préfectoral sera modifié dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers en cours. --> Le fait susceptible de suites n°5 de 2021 peut être considéré comme soldé.

2. Observation 2021-n°3 levée : le rapport relatif aux contrôles CHUBB SICLI réalisé les 10 et 11 mai 2021 montre la réalisation du contrôle sur l'ensemble du système d'extinction.

3. Observation 2021-n°4 levée : vu le rapport de contrôle effectué le 03/05/2022, bon de commande des réparations du 27/06/2022 pour des travaux réalisés le 15/07/2022 visant l'afficheur de la sonde de gasoil et le bac d'amorçage.

B - Formation du personnel

Rappel des constats du 27/05/2021

L'exploitant indique que le personnel n'est pas formé au maniement des RIA.

2021/05/27 - Fait susceptible de mise en demeure n°6 : Le personnel n'est pas entraîné au

maniement des RIA.

Constats de l'inspection du 23/08/2022 : compte tenu du devenir des RIA, la formation n'est plus nécessaire, le personnel étant par ailleurs formé aux autres dispositifs d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°7: L'état des matières stockées n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles : contenants vides, cartons d'emballages, matières combustibles non classées ICPE...

Suites données :

Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué que les matières combustibles présentes dans le bâtiment 6 le jour de la visite sont entreposées dans le local maintenance (photo à l'appui). Seul subsiste le fluide caloporeur en fûts qui sera intégré à l'état des stocks.

Les quantités de plastiques présentes dans les GRV vides du bâtiment 7 sont déjà comptabilisées. Les autres combustibles (matériels de laboratoire ou du local maintenance) représentent moins de 5 % de la quantité totale stockée sur site et ne seront pas intégrés.

Constat du 23/08/2022 :

L'exploitant a présenté un fichier sous format "Excel" reprenant l'état des matières stockées intégrant les matières non susceptibles d'un classement au titre des ICPE comme les huiles, fluide caloporeur,...

Le Fait susceptible de suites n°7 peut être considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Le fichier reprenant l'état des stocks comprend les onglets suivants : - un plan général des stockages - le détail des matières stockées en format vrac - le détail des matières stockées en format conditionné - une synthèse des matières stockées Le détail des matières stockées reprend les dispositions prévues par la prescription (nature et en particulier type de solvant, quantités précises, localisation, classement selon la rubrique de nomenclature des ICPE...). Les matières non dangereuses sont également reprises par familles (ex : huiles). A noter l'absence de stockage de piles ou batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le fichier d'état des stocks comporte un onglet de synthèse des matières stockées par familles de matières/déchets selon leur classement. Un second onglet comporte le plan associé à ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant dispose des documents suivants : - les certificats d'acceptation préalable des déchets, - les fiches d'identification des déchets admis pour régénération, - les fiches de données de sécurité (FDS) pour les solvants régénérés (soit celles des solvants d'origine lorsque les solvants repartent vers le client initial, soit des fiches établies par SARGON lorsque les solvants sont destinés à être revendus à un autre client que celui ayant fourni le déchet de solvant). Ces FDS sont disponibles en ligne et sur le réseau de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le fichier d'état des stocks est disponible en ligne en "sharepoint" et donc accessible de l'usine mais aussi de l'extérieur si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Le fichier d'état des stocks est disponible en ligne en "sharepoint" et donc accessible de l'usine mais aussi de l'extérieur si nécessaire. Les dispositions pour y accéder sont précisées dans le POI dont les services sont destinataires, et donc partagées avec ces services. L'état est donc bien tenu à disposition (via l'intermédiaire du personnel de l'usine, son accès à distance étant limité au personnel de l'usine pour des questions de sécurité d'accès informatique à ces données sensibles). En outre, l'état des stocks est imprimé avant le week-end et mis à disposition du service de gardiennage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est mis à jour en temps réel (constaté depuis la salle de contrôle de l'installation de régénération où le fichier était ouvert). Le fichier d'état des stocks étant disponible en ligne en "sharepoint", il est accessible à tout moment, y compris hors de l'usine et si les utilités sont perdues. En outre, l'état des stocks est imprimé avant le week-end et mis à disposition du service de gardiennage. Le fichier reprend un plan des stockages exposé ci-dessus. Un recalage est effectué mensuellement pour le bilan financier du site. L'état des stocks est référencé dans le POI (fiche réflexe n°7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : État des matières stockées – déchets du bâtiment 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (prescrit par APC du 09/10/2008) La quantité totale de déchets conditionnés (transit + solvants) stockés dans le bâtiment 6 ne devra pas excéder 350 m ³ .
Constats : Constats de l'inspection du 27/05/2021 : Le site est autorisé à stocker 350 m ³ soit 298 t (d=0,85) dans le bâtiment 6. D'après l'état des matières stockées, la quantité totale de récipients mobiles était de 385 t. L'exploitant était capable de connaître les quantités stockées par cellule du bâtiment 6 (quantités connues par allée). L'étude de dangers 2018 et ses compléments ont montré qu'aucun effet au sol ne sort du site avec 600 t de matières stockées. Néanmoins aucune demande d'augmentation de stockage n'a été transmise au Préfet. 2021 - Fait susceptible de suites n°8 : La quantité de récipients mobiles stockée dans le bâtiment 6 est supérieure à la quantité autorisée. Suites données par l'exploitant : Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a indiqué qu'une demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la quantité de solvants stockée dans le bâtiment 6 serait adressée d'ici le 16/07/2021. Il a transmis un dossier de cas par cas reçu le 30/07 et complété le 10/08/2021. La demande porte sur un stockage maximal de 400 t de liquides inflammables dans le bâtiment 6. La modélisation de l'incendie a été étudiée, les effets ne sortent pas du site. Conclusion : Prescription inadaptée n°3: L'arrêté préfectoral sera adapté dans le cadre de l'instruction du cas par cas et de l'étude de dangers en cours. Le fait susceptible de suites n°8 de 2021 n'a plus lieu d'être. Voir demande n°1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'Opération Interne – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un P.O.I. sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Constats de l'inspection du 27/05/2021 : <u>2021 - Fait susceptible de mise en demeure n°10</u> : Le POI comporte des éléments obsolètes et/ou manquants. Observation n°5 : Le POI devra nécessairement être mis à jour suite à la reprise de l'exploitation du site par SARGON. Par ailleurs, - des modifications sont intervenues sur le site ; Par exemple, l'alimentation du réseau d'eau directement dans le canal (plus besoin d'inversion de vanne cf page 109). - l'Inspection a constaté la présence de données manquantes matérialisées par des « ? » dans le document, il convient donc de compléter les manques (notamment pages 110 / 111 / 116). Suites données par l'exploitant : L'exploitant a transmis un POI mis à jour version 9 daté de septembre 2021. --> FSS n°10 et Observation 2021/n°5 soldés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan d'Opération Interne – Consultation du CHSCT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consultation du CHSCT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, sera consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du Comité sera transmis au Préfet.
Constats : Constats de l'inspection du 27/05/2021 : Le CSE SUEZ n'a pas été consulté sur la version 8 du POI. Le CSE de la société SARGON n'est pas encore constitué (élection prévue le 31/05/2021). --> 2021 - Observation n°6 : Le CSE devra être consulté au regard du POI SARGON à venir. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée. Suites données par l'exploitant : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué que le CSE de la société SARGON était constitué et qu'il serait consulté sur le POI révisé. Constats de l'inspection du 23/08/2022 Le CSE a été consulté le 23/11/2021. Vu compte-rendu signé actant la présentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan d'Opération Interne – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I. [...]
Constats : Constats de l'inspection du 27/05/2021 : Aucun exercice n'a été réalisé en 2020. Il était prévu en décembre mais dans le contexte d'une reprise d'exploitation il a été reporté à mai 2021. Compte-tenu des évolutions en cours concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, l'exercice est de nouveau reporté. --> 2021 - Observation n°7 : En tant que Seveso Seuil Haut, la périodicité des exercices est annuelle. En l'absence d'exercice réalisé en 2021, une mise en demeure pourra être proposée.
Suites données par l'exploitant : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'un exercice serait réalisé avant la fin de l'année 2021.
Constats de l'inspection du 23/08/2022 : Un exercice POI a été réalisé le 21/12/2021. Il a porté sur l'extinction de la zone "culot" et le refroidissement de la zone de dépotage. Le prochain exercice est prévu courant novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan d'Opération Interne – Orientation du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils indicateurs de la direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : 2021 - Fait susceptible de suites n°11 La manche à air présente sur site est trop basse et n'est pas éclairée. Suites données : Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a transmis un devis signé relatif à la commande d'une manche à air éclairée dont la livraison est prévue pour début août 2021. Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique qu'une manche à air éclairée a été installée à proximité du bâtiment maintenance, visible de tous les points du site et hors flux thermiques. --> Constat du 23/08/2022 : manche à air en bon état présente sur le bâtiment d'entretien à l'entrée du site Fait susceptible de suites n°11 soldé
2021 - Observation n°24 La manche à air devra être localisée sur un plan dans le POI. Constat : Indication reprise dans le POI v9 (p. 103). Observation soldée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan d'Opération Interne – mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un POI sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : 2021 - Observation n°8 L'intitulé de la partie « D – évaluation des risques » n'en reflète pas le contenu. Y sont également reprises, les actions à réaliser et les éléments de la stratégie de défense incendie. Il convient d'ajouter une partie dédiée. Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que selon lui l'ajout d'une partie dédiée aux actions à entreprendre ne peut que nuire à la lisibilité et au caractère opérationnel du POI. --> Observation 2022-08 - O2 : Modifier l'intitulé de la partie D 2021 - Observation n°9 Des fiches réflexes en lien avec la stratégie de lutte contre l'incendie devront être ajoutées. Les fiches réflexes doivent être datées. Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que des fiches réflexes sont en cours de rédaction. Au nombre de 9, elles ont depuis été annexées au POI v.9. 2021 - Observation n°10 Le recensement des personnes lors du rassemblement ne figure pas dans la fiche réflexe n°9. Il doit concerner le personnel SARGON et le personnel extérieur. Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que la fiche réflexe a été modifiée. --> Observation 2022-08 - O3 : la fiche réflexe n°9 vue en inspection reprend le recensement. Cependant, ce n'est pas le cas de celle disponible à la DREAL. 2021 - Observation n°11 Le registre d'entrée des extérieurs doit être remis en place. Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que le registre des entrées est de nouveau en vigueur. La présence du registre et son remplissage ont été constatés lors de l'inspection. 2021 - Observation n°12 Vu page 36 du POI, « Plan du site et accès » où sont identifiées une entrée principale et une entrée canal. Il convient de représenter tous les accès. Constat : Le POI v9 (pages 32 et 34) reprend désormais les différents accès. Observation soldée. 2021 - Fait susceptible de suites n°9 Cf logigramme « alerte » page 18 du POI, c'est le directeur de site qui déclenche ou non le POI. En revanche, on ne sait pas qui doit appeler les pompiers. L'exploitant indique que c'est le Responsable communication qui appellera les pompiers. Cependant cette mission ne figure pas dans la fiche du Responsable communication jointe au POI et hors heures ouvrées il n'y aurait pas de Responsable communication. Les mesures organisationnelles du POI ne sont pas bien définies. Constat : Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant a transmis un nouveau schéma d'alerte qui précise qui contacte les pompiers. La nouvelle version du POI (v9) indique : - p. 114, en cas d'accident, les personnes d'astreinte POI occupent les rôles de DOI, Responsable Intervention et Responsable Communication. - p. 115 Fiche DOI : il déclenche le POI et s'assure de la transmission dans les meilleurs délais au

SDIS

- p. 119 Fiche Responsable communication : il prépare pour le DOI les messages d'informations vers le SDIS.

4 personnes sont mobilisables en moins de 30 minutes.

Fait susceptible de suites n°9 soldé.

2021 - Observation n°13

Il convient de retranscrire clairement les consignes de télésurveillance et de les intégrer au POI.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique avoir pris la décision de mettre fin au contrat de télésurveillance. Hors heures ouvrées, un gardiennage physique est assuré par une personne formée.

Observation n°13 devenue sans objet.

2021 - Observation n°14

Il convient de revoir l'organisation des secours (p. 121) :

- en indiquant qu'hors heures ouvrées le gardien assurera la fonction de Responsable Logistique ;
- en s'assurant que le nombre de personnes présentes hors périodes ouvrées est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie et plus globalement avec la gestion d'un accident.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que le nombre de personnes mobilisables hors heures ouvrées et en capacité de se rendre sur le site en moins de 30 minutes est de 4, ce qui est compatible avec la stratégie de défense incendie.

Observation n°14 soldée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : POI - Mesures organisationnelles (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un POI sera établi suivant la réglementation en vigueur.

Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

2021 - Observation n°15

Une formation aux procédures d'urgences mises à jour au regard de la stratégie de lutte contre l'incendie devra être réalisée cette année.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique qu'une formation sera dispensée à l'ensemble du personnel d'exploitation courant novembre 2021.

Cette formation a finalement eu lieu le 17/12/2021 (vu support de formation lors de l'inspection).

2021 - Observation n°16

L'exploitant s'assurera de la cohérence entre les documents : étude de dangers (EDD), stratégie incendie et POI.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que :

- l'incohérence des surfaces en feu des rétentions Nord et Est entre l'EDD et la stratégie de défense incendie s'explique par la surface occupée par les plots béton de supportage des cuves exclue dans la stratégie ;
- l'incohérence entre les taux d'application mentionnés dans le POI et dans la stratégie de défense incendie doit être levée en mettant à jour le POI.

--> Correction réalisée

2021 - Observation n°17

Des outils de suivi des actions à réaliser suite à exercice POI doivent être mis en place.
Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique qu'un fichier a été mis en place.
Vu le fichier Plan d'actions au format Excel lors de l'inspection. Celui-ci reprend bien notamment les observations faites lors du dernier exercice POI.

2021 - Observation n°18

Les numéros de téléphone des interlocuteurs locaux sont incomplets.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que les numéros des sociétés présentes dans un environnement proche seront ajoutés dans le POI.

--> Constaté lors de l'inspection (partie B page 8)

2021 - Observation n°19

Il convient que l'exploitant complète son POI en identifiant des organismes extérieurs susceptibles d'intervenir (entreprise de levage, moyens de pompage, restauration, traitement des eaux d'extinction polluées etc).

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que les prestataires externes ont été identifiés et ajoutés dans le POI version 9 (vu POI v9 complété p. 111) hormis le prestataire pouvant assurer le traitement des eaux d'extinction incendie qui sera complété ultérieurement.

--> Constaté fait lors de l'inspection (sociétés Ortec et ARF)

2021 - Observation n°20

Les critères de révision du POI sont à compléter (notamment changement des numéros de téléphone répertoriés, changement d'interlocuteur si les personnes ayant une fonction dans le POI sont identifiés par leur nom etc). Les règles « groupe » devront également être intégrées le cas échéant. Ces critères de révision du POI doivent être formalisés dans un document (POI, procédure, SMI...).

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que cela sera fait ultérieurement et qu'il n'y a pas de critères « groupe ».

--> Constat de l'inspection du 23/08 : intégré page 3 du POI

2021 - Observation n°21

La DREAL a besoin de 2 exemplaires papier : un à l'UD et un au siège. Une version électronique est également demandée.

Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que c'est fait.

2021 - Observation n°22

Les conditions de diffusion du POI devront être modifiées.

Constat : Vu POI v9 modifié page 8. --> observations 21 et 22 soldées

2021 - Observation n°23

Le 27/05/2021, l'Inspection a demandé à voir le POI de la salle PC commandement. Un POI « SITA REKEM » version 6 de mars 2015 a été présenté. La version papier du POI n'a pas été mise à jour. Des versions « papier » à jour doivent être présentes en salle de contrôle, en salle PC commandement et dans la mallette d'astreinte.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que les versions seront diffusées à l'issue de la révision du document.

Fait susceptible n°4 : La version 9 est bien disponible sur site. Mais cette version diffère de celle disponible en DREAL ainsi que de celle disponible au SDIS. L'exploitant doit s'assurer de la diffusion de la version du POI en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : POI - Mesures organisationnelles (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Un POI sera établi suivant la réglementation en vigueur.

Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :**2021 - Observation n°25**

La localisation de la clef des portails n'est pas spécifiée.

Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que la localisation sera précisée dans le POI.

Constat du 23/08/2022 : La clé est désormais gérée via la mallette d'astreinte ce qui en simplifie la mise à disposition.

2021 - Observation n°26

Le plan du réseau azote devra être ajouté dans le POI.

Le bouton manuel déclenchant la protection incendie de la zone dépotage pourra être localisé sur un plan.

Constat : Vu POI v9 modifié page 39.

--> observation soldée

2021 - Observation n°27

Les valeurs des volumes des rétentions ne sont pas cohérentes entre documents : le POI, l'EDD et la stratégie de lutte contre l'incendie.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que l'incohérence des volumes des rétentions est due à la prise en compte des dimensions externes ou internes et de la déduction ou non de la surface des plots de portage des cuves. Il précise que ces éléments seront mis en cohérence lors de la révision de l'EDD.

--> Pour la cohérence, se référer aux compléments d'avril 2021

2021 - Observation n°28

L'autonomie du groupe motopompe seul et avec la réserve de carburant ne sont pas mentionnées.

A priori 220 L permettant 5 à 6h d'autonomie.

L'ajout de carburant dans le groupe motopompe est-il toujours possible ? Dans quel cas ? Le local se situe-t-il dans les flux thermiques ? L'autonomie du groupe-motopompe est-elle compatible avec la maîtrise du PhD ?

Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant indique que la durée d'autonomie du groupe moto pompe est de 5h30 et de 9 heures avec ajout de la réserve de carburant.

Le local se situe dans les flux thermiques de l'incendie du parc de stockage Nord.

Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que ces éléments seront précisés dans le POI.

Constat du 23/08/2022 : **Observation 2022-08 - O4** : information non intégrée (oubliée lors de la modification du POI)

2021 - Observation n°29

Les modalités de fonctionnement du bassin orage qui sert également de bassin de sécurité ne sont pas décrites.

A priori bassin fermé par défaut, rejet des eaux pluviales environ 4 fois par an après analyse.

Constat : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique que la vidange du bassin d'orage est fermée en permanence.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction non contenues dans les cuvettes de rétention seraient collectées par les avaloirs disposés sur le site et acheminées gravitairement vers ce bassin.

Vu description (position fermée) page 37 du POI version 9 et localisation page 103.

--> observation soldée

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**